

**Doc. 11308**

19 juin 2007

## **Arrivée massive de migrants irréguliers sur les rivages de l'Europe du Sud**

Recommandation 1767 (2006)

Réponse du Comité des Ministres

adoptée à la 998<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres (13 juin 2007)

1. Le Comité des Ministres a pris note de la Recommandation 1767 (2006) et de sa Résolution apparentée 1521 (2006) de l'Assemblée parlementaire sur « L'arrivée massive de migrants irréguliers sur les rivages de l'Europe du Sud », et a porté cette recommandation à l'attention des Etats membres. Il l'a transmise en même temps au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), au Comité européen sur les migrations (CDMG) et au Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH).
2. Le Comité des Ministres partage les préoccupations de l'Assemblée concernant l'augmentation du nombre des migrants irréguliers, ainsi que les causes et implications des migrations irrégulières. Il réaffirme la position définie dans le Plan d'action adopté par le Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, mai 2005) dans ce secteur. Le Conseil de l'Europe poursuit ses efforts pour développer et mettre en œuvre des politiques de migrations et d'intégration fondées sur les principes du respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit, pour ainsi assurer une migration ordonnée, la cohésion sociale et le respect de la personne.
3. Le Comité des Ministres est profondément conscient des conditions de vulnérabilité et parfois d'extrême détresse dans lesquelles les migrants irréguliers arrivent sur les territoires des Etats membres. Il se réfère à sa réponse à la Recommandation 1755 (2006) de l'Assemblée parlementaire sur les droits fondamentaux des migrants irréguliers, dans laquelle il attire l'attention sur les garanties minimales en matière de droits civils et politiques contenues dans la Convention européenne des Droits de l'Homme et pouvant être appliquées aux migrants irréguliers. A cet égard, il rappelle aussi sa Recommandation Rec(2000)3 aux Etats membres sur le droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires des personnes en situation d'extrême précarité, qui prévoit de reconnaître un seuil minimal de droits à toute personne quel que soit son statut.
4. Le Comité des Ministres a pris note avec intérêt de la Résolution 1521 (2006). Tout en maintenant qu'il incombe à chaque Etat membre, compte tenu des particularités des situations ou des difficultés propres à son territoire, de décider individuellement de ses politiques à l'égard des migrants irréguliers, le Comité des Ministres reconnaît et approuve le rappel adressé aux Etats membres au sujet de leurs obligations humanitaires et en matière de droits de l'homme dans ce contexte, qui figurent aux points 16 et 17 de la résolution.
5. Le Comité des Ministres attire l'attention de l'Assemblée parlementaire sur le fait que les travaux concernant les migrations irrégulières visent à améliorer la capacité des Etats membres à gérer les flux migratoires. Très récemment, le Comité européen sur les migrations (CDMG) a entrepris d'évaluer les politiques récentes de certains Etats membres à l'égard des migrants irréguliers. Cet exercice peut déboucher sur un nouveau travail sur ce thème. Le CDMG prépare actuellement un projet de recommandation sur les projets de vie pour les mineurs non accompagnés, qui traitera de problèmes particulièrement pertinents dans le contexte de l'arrivée de migrants irréguliers en Europe du Sud.

6. Le Comité des Ministres note également les liens existants avec la Recommandation 1727 (2005) sur les procédures d'asile accélérées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et attire l'attention sur le mandat qu'il a donné récemment au Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) d'examiner la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées, et, le cas échéant, de rédiger des lignes directrices dans ce domaine. Le CDDH a commencé son travail d'élaboration de ces lignes directrices.

7. En réponse au paragraphe 3.1 de la recommandation de l'Assemblée, le Comité des Ministres prend note de la proposition que le CDMG et le CDDH organisent un échange de vues sur une réponse possible de l'Europe à l'arrivée massive de migrants irréguliers sur les rivages de l'Europe du Sud et du fait que le CDMG est disposé à organiser cet échange de vues. Il considère que cette proposition s'inscrit dans le mandat du CDMG récemment adopté, mandat découlant du Plan d'action de la 7e Conférence des ministres responsables des migrations (Helsinki, 2002), qui recommande de « renforcer le dialogue et le partenariat entre les Etats membres et, le cas échéant, des Etats non membres, en tenant compte des accords bilatéraux et multilatéraux existants sur des questions de migration et prendre des mesures pour identifier d'éventuelles lacunes juridiques ». Il encourage par conséquent l'organisation de cet échange de vues avec le CDDH, par exemple dans le cadre d'une session plénière du CDMG, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires.

8. En ce qui concerne la référence faite par l'Assemblée parlementaire au rôle du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), le Comité des Ministres est conscient que la question des migrants irréguliers et leurs conditions de détention sont des éléments pris en compte dans les visites et les programmes de travail du CPT, et il s'en félicite. Le Comité des Ministres prie instamment le CPT à demeurer vigilant quant aux risques éventuels que peut entraîner l'augmentation extrêmement rapide du nombre de migrants irréguliers qui se présentent aux frontières des Etats membres du Conseil de l'Europe et à adapter ses priorités au mieux.

9. Enfin, en réponse au paragraphe 3.3 de la recommandation, et après avoir pris dûment en compte la distinction entre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants<sup>1</sup>, le Comité des Ministres se réfère à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains qui a été ouverte à la signature le 16 mai 2005<sup>2</sup> ainsi qu'au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui est entré en vigueur le 28 janvier 2004<sup>3</sup>. Le Comité des Ministres invite instamment les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié ces instruments d'envisager sérieusement de le faire dans un proche avenir.

---

<sup>1</sup> Le but de la traite des êtres humains est l'exploitation. Le but du trafic illicite de migrants est [leur] transport par delà les frontières afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel (Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains).

<sup>2</sup> La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a été ratifiée jusqu'à présent par 6 Etats membres (Albanie, Autriche, Géorgie, Moldova, Roumanie et Slovaquie). Elle entrera en vigueur lorsque 10 Etats l'auront ratifiée (y compris 8 Etats membres).

<sup>3</sup> Trente-six Etats membres du Conseil de l'Europe (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Monaco, Pays Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine, Royaume-Uni) ainsi que le Monténégro sont Parties au Protocole des Nations Unies contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.